

VD_OMNI AC.2017.0209 vom 10. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0209

FR: VD_OMNI AC.2017.0209 du 10 décembre 2020

IT: VD_OMNI AC.2017.0209 del 10 dicembre 2020

Regeste

A. _____ et B. _____ /Municipalité de Payerne, Direction générale de l'environnement | Recours formé par des administrés contre une décision confirmant le maintien de deux lampadaires puis, après que la municipalité a soumis ces installations à enquête publique, contre la décision levant leur opposition dans ce cadre (causes jointes). La première décision attaquée a été annulée puis remplacée par la seconde; le premier recours n'a plus d'objet (consid. 2c). Les recourants ne se sont plaints que tardivement d'autres installations et travaux réalisés sans enquête publique en même temps que les lampadaires étaient érigés, de sorte qu'ils sont forclos (consid. 2d). Cela étant, le projet litigieux aurait nécessité l'approbation préalable de la DGMR, qui n'a pas été requise (consid. 3c). Il aurait en outre nécessité une autorisation spéciale de la part de la DGE-BIODIV en tant qu'il porte atteinte à un lieu de reproduction d'espèces protégées (colonie de reproduction mixte de chauves-souris); ni les avis de cette autorité (participant à la procédure en tant qu'autorité concernée) ni les rapports produits par les recourants ne sauraient suppléer l'absence d'une telle autorisation dans les circonstances du cas d'espèce (consid. 3d). Compte tenu de la gravité de ces vices, annulation pure et simple de la décision attaquée. Il est tenu compte de ce que les rapports produits par les recourants ont permis au tribunal de prendre connaissance de la situation et des mesures envisageables afin de protéger les chauves-souris dans le montant des dépens en leur faveur à la charge de la DGE-BIODIV, à qui il aurait appartenu d'instruire ce point (consid. 4c).

Erwägungen

E. 1

Déposés en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), les recours contre les décisions respectives des 27 avril 2016 et 4 mai 2017 satisfont par ailleurs aux conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il convient en premier lieu de déterminer l'objet du litige. a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; TF 2C_470/2017 du 6 mars 2018 consid. 3.1; CDAP GE.2019.0212 du 24 juin 2020 consid. 1b). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui constitue - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision -, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué;

l'objet de la contestation et l'objet du litige sont donc identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble (ATF 125 V 413 consid. 1b et 2; TF 2C_470/2017 précité, consid. 3.1). Pour le reste, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a en principe pas d'objet et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé; le juge n'entre donc pas en matière, en règle générale, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 et les références; CDAP FI.2019.0086 du 26 juin 2020 consid. 1b). En droit vaudois, l'art. 79 al. 2, 1^{ère} phrase, LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) prévoit dans ce cadre que le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) S'agissant spécifiquement de l'objet de la contestation (ou objet de la procédure), seul le dispositif d'une décision peut être attaqué par un recours - et non pas ses motifs; lorsque le dispositif se réfère aux motifs, ceux-ci en deviennent partie intégrante et acquièrent force matérielle, dans la mesure où ils font partie de l'objet du litige. L'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et délais légaux, alors qu'elle était compétente pour le faire, commet toutefois un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. (TF 1C_125/2018 du 8 mai 2019 consid. 3.1 et les références; CDAP GE.2019.0085 du 14 juillet 2020 consid. 3a/bb; cf. ég. Moor/Poltier, Droit administratif, Vol. II, 3^e éd., Berne 2011, ch. 5.8.4.2 pp. 823 s., relevant dans ce cadre que " relève de l'objet de la procédure le régime juridique fixé par le dispositif de la décision ou qui aurait dû y être fixé " respectivement que " seul peut être contrôlé ce qui a été préalablement décidé ou, en fonction du droit applicable, aurait dû y être décidé "). c) En l'espèce, les deux lampadaires situés à l'entrée nord-est du hameau de Corges (n° 6 et 7 sur le plan reproduit sous let. B/a supra) ont dans un premier temps été installés, dans le courant du mois de mars 2016, sans qu'aucune décision sujette à recours n'ait été rendue à ce propos. Les recourants s'en étant plaints, l'autorité intimée a rendu le 27 avril 2016 une décision dans le sens du maintien de ces points d'éclairage public, contre laquelle les intéressés ont formé recours (cause AC.2016.0191; cf. let. B/c et C/a supra). L'autorité intimée a alors décidé de retirer les " mâts d'éclairage " des lampadaires concernés, considérant que la procédure serait ainsi " stoppée " - soit que le recours n'avait plus d'objet; compte tenu notamment d'une pétition des habitants du hameau afin que les lampadaires soient réinstallés, elle a toutefois décidé par la suite la mise en œuvre d'une enquête publique à cette fin. Elle a rendu le 4 mai 2017 une nouvelle décision levant l'opposition des recourants dans le cadre de cette enquête publique, contre laquelle les intéressés ont également formé recours (cause AC.2017.0209; cf. let. D/c et E/a supra). Formellement, il s'impose de constater que la décision du 4 mai 2017 a en définitive remplacé la décision initiale du 27 avril 2016. Cette dernière décision avait d'ores et déjà été annulée (implicitement) antérieurement, lorsque l'autorité intimée a décidé d'enlever les " mâts d'éclairage " respectivement, à tout le moins, lorsqu'elle a décidé de soumettre l'installation des deux lampadaires concernés à une enquête publique. Si l'autorité intimée n'a pas enlevé les plots de fondation (dont la présence a pu être constatée lors de l'audience du 13 mai 2019), nonobstant le grief des recourants sur ce point par écritures des 20 juillet et 1^{er} décembre 2016, c'est ainsi parce qu'elle a décidé dans l'intervalle la mise en œuvre d'une enquête publique tendant à ce que les lampadaires soient réinstallés aux emplacements en cause; il aurait en effet à l'évidence été disproportionné d'exiger de sa part qu'elle procède à l'enlèvement de ces plots de fondation jusqu'à droit connu sur cette procédure puis, le cas échéant, à leur réinstallation aux mêmes emplacements - avec les coûts que ces opérations successives auraient inutilement occasionnés. Cela étant, il

apparaît manifestement que le sort des deux plots de fondation en cause suit celui des lampadaires dont ils constituent le socle, y compris dans le cadre du recours contre la décision du

E. 4

mai 2017; le recours contre la décision initiale du 27 avril 2016 n'a en conséquence plus d'objet. Tout au plus peut-il être relevé à ce stade qu'en annulant (implicitement) cette dernière décision et en décidant la mise en œuvre d'une enquête publique - ce qui correspondait à l'une des conclusions subsidiaires du recours du 2 juin 2016 -, l'autorité intimée est réputée avoir succombé dans la cause AC.2016.0191, ce dont il conviendra de tenir compte dans le cadre de la perception de frais et l'allocation de dépens. d) Dans leur recours du 2 juin 2017, les recourants font notamment valoir que l'enquête publique à laquelle il a été procédé aurait été " irrégulièrement limitée aux seules installations déjà litigieuses " alors qu'elle aurait dû porter " a minima sur l'ensemble des installations érigées en même temps que les lampadaires litigieux ". Auparavant, dans leur écriture du 7 décembre 2016 dans le cadre de la cause AC.2016.0191, les intéressés soutenaient déjà à ce propos qu'en cas d'enquête publique, cette dernière devrait porter sur " l'ensemble des travaux [...] exécutés [...] à l'occasion et en sus de l'installation des deux nouveaux lampadaires contestés " (cf. let. C/c supra), grief qu'ils ont encore repris dans leur opposition du 29 mars 2017. Il n'est pas contesté que l'enquête publique et la décision de levée de l'opposition des recourants qui a suivi ne porte que sur les seuls deux lampadaires prévus à l'entrée nord-est du hameau de Corges (n° 6 et 7 sur le plan reproduit sous let. B/a supra). En tant que les recourants soutiennent que d'autres " installations " ou " travaux " auraient dû être compris dans cette procédure, ils se plaignent ainsi d'un déni de justice formel (cf. consid. 2b supra); se pose en conséquence la question de savoir si l'autorité intimée aurait dû se prononcer également à ce propos. aa) Aux termes de l'art. 103 al. 1, 1^{ère} phrase, de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. L'art. 68a du règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 (RLATC; BLV 700.11.1), prévoit les conditions auxquelles un projet de construction ou de démolition peut ne pas être soumis à une telle autorisation. Selon l'art. 109 al. 1 LATC, la demande de permis est mise à l'enquête publique par la municipalité pendant trente jours. La municipalité peut toutefois dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal (art. 111 LATC; cf. art. 72d RLATC). bb) En l'espèce, les autres " installations " et " travaux " auxquels les recourants se réfèrent (remplacement des lampadaires par des lampadaires LED, déplacement de lampadaires, création de deux places d'évitement en zone agricole et taille d'une haie compte tenu de la pose d'un panneau de circulation, notamment) ont tous été réalisés, selon les déclarations des intéressés (qui ne sont pas contestées sur ce point), en même temps qu'étaient installés les deux lampadaires à l'entrée nord-est du hameau (n° 6 et 7 sur le plan reproduit sous let. B/a supra), soit dans le courant du mois de mars 2016, et ce sans avoir été soumis à enquête publique. L'autorité intimée a ainsi considéré, implicitement à tout le moins, que ces " installations " et " travaux " pouvaient être dispensés d'enquête publique (cf. art. 111 LATC et 72d RLATC) - peu important pour le reste de déterminer si elle a estimé par ailleurs qu'ils pouvaient également (en tout ou partie) être dispensés d'autorisation (cf. art. 68a RLATC). Cela étant et selon la jurisprudence, lorsque des travaux

ont été autorisés avec dispense de l'enquête publique, un tiers qui aurait pu participer à l'enquête publique peut requérir la municipalité de révoquer le permis de construire; encore faut-il, en pareil cas, qu'il soit intervenu dès la réalisation des travaux dont il conteste la conformité à la loi et aux règlements; s'il ne se manifeste qu'après quelques semaines, voire quelques mois, il est forclos (CDAP AC.2013.0129 du consid. 1b in fine et la référence; AC.2013.0280 du 12 mai 2014 consid. 2b; cf. ég. Bovay et al. , Droit fédéral et vaudois de la construction, Bâle 2010, ch. 5 ad art. 111 LATC p. 446). En l'espèce, les recourants ne se sont plaints des autres " installations " et " travaux " en cause qu'à compter de l'écriture de leur conseil du 7 décembre 2016, soit environ huit mois après leur réalisation; il s'impose en conséquence de constater que leur intervention est tardive et qu'ils sont ainsi forclos - contrairement à la situation prévalant en lien avec l'installation des deux nouveaux lampadaires à l'entrée nord-est du hameau (n° 6 et 7 sur le plan reproduit sous let. B/a supra), dont ils se sont plaints aussitôt après qu'il a été procédé à cette installation (cf. let. B/b supra). Le seul fait que les intéressés ne se seraient rendus compte que postérieurement des inconvénients résultant de ces autres " installations " et " travaux ", comme ils l'indiquent en particulier s'agissant du déplacement du lampadaire sur la parcelle n° 1515 (n° 5 sur le plan reproduit sous let. B/a supra), ne saurait remettre en cause ce qui précède - un tel motif n'étant pas constitutif d'un empêchement non fautif de nature à justifier à une restitution du délai pour procéder (cf. art. 22 LPA-VD). cc) Dans ces conditions, on ne saurait faire grief à l'autorité intimée de ne pas avoir inclus les autres " installations " et " travaux " concernés dans la demande de permis de construire ayant fait l'objet de l'enquête publique du 28 février au 30 mars 2017, sans qu'il soit nécessaire pour le reste d'apprécier si et dans quelle mesure ces " installations " et " travaux " réunissaient effectivement les conditions d'une dispense d'enquête publique - dès lors que, quoi qu'il en soit, les recourants ne sont intervenus que tardivement pour s'y opposer. Tout au plus peut-on relever qu'il aurait été bienvenu que l'autorité intimée expose ce qui précède (fût-ce très brièvement) dans la décision du 4 mai 2017, en réponse aux griefs avancés sur ce point par les recourants dans leur opposition, dans le cadre de son devoir de motivation (cf. art. 42 let. c LPA-VD; s'agissant du devoir de motivation en lien avec le droit d'être entendu, cf. ATF 139 IV 179 consid. 2.2, 134 I 83 consid. 4.1 et les références) . e) En définitive, le litige porte ainsi sur les seuls deux lampadaires à l'entrée nord-est du hameau (n° 6 et 7 sur le plan reproduit sous let. B/a supra) - y compris les plots de fondation de ces lampadaires, qui suivent le sort de ces derniers - dont la construction a été autorisée par décision du 4 mai 2017. 3. Les recourants se plaignent en premier lieu de différents vices de procédure. a) Le tribunal relève d'emblée à ce propos que les griefs des recourants en lien avec l'enquête publique décidée par l'autorité intimée dans le cadre de la procédure dans la cause AC.2016.0191, dont il résulte en substance qu'une telle enquête publique aurait été inutile, qu'ils auraient de ce chef été contraints d'agir deux fois sur le même objet et que l'autorité intimée aurait ainsi inutilement compliqué la procédure, ne résistent pas à l'examen. Comme déjà évoqué, la mise en œuvre d'une telle enquête publique (impliquant l'annulation de la décision du 27 avril 2016) correspondait précisément à l'une des conclusions subsidiaires de leur recours du 2 juin 2016, et le tribunal ne voit pas quels éléments postérieurs à cette écriture l'auraient rendue inutile - quoi que semblent en dire les intéressés. Pour le reste, les lampadaires concernés n'ont plus été utilisés depuis le 23 mars 2016 (cf. let. B/b supra) et les " mâts d'éclairage " ont été enlevés entre les mois de juin et de juillet 2017 (cf. let. C/b supra); les recourants n'ont en conséquence subi aucun préjudice résultant directement de ces lampadaires en lien avec l'allongement de la durée de la procédure occasionnée par

l'enquête publique en cause. Sur le principe, la décision de l'autorité intimée de soumettre la construction des lampadaires à enquête publique ne prête en conséquence pas le flanc à la critique - une telle enquête publique étant au demeurant imposée par le droit applicable, comme l'ont relevé les recourants dans leur recours du 2 juin 2016 et comme on va le voir ci-après (consid. 3c/aa infra). Autre est la question de l'existence d'éventuels manquements de la part de l'autorité intimée respectivement des autorités cantonales dans le cadre de la procédure ayant conduit à la décision du 4 mai 2017. b) Dans leur recours du 2 juin 2017, les recourants se plaignent notamment de ce que le permis de construire les deux lampadaires concernés ne leur a pas été notifié en même temps que la décision du 4 mai 2017. aa) Selon l'art. 116 al. 1 LATC, les auteurs d'oppositions motivées ou d'observations sont avisés de la décision accordant ou refusant le permis, avec l'indication des dispositions légales et réglementaires invoquées, lorsque l'opposition est écartée. La décision de délivrer l'autorisation de construire et la décision de lever les oppositions doivent ainsi en principe intervenir simultanément. L'art. 116 LATC n'est toutefois pas violé lorsque les opposants, même s'ils se sont vu communiquer les décisions levant leurs oppositions sans le permis de construire, ont été avisés de l'existence de ce dernier et ont pu, ou auraient pu, en prendre connaissance et se déterminer à ce propos; il faut alors également que le principe de la coordination matérielle ait été respecté, à savoir qu'il n'y ait pas de contradiction entre la décision de levée de l'opposition et le permis de construire (cf. art. 25a al. 2 let. d de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire - LAT; RS 700; CDAP AC.2020.0075 du 30 septembre 2020 consid. 3, AC.2019.0090 du 3 mars 2020 consid. 2a et les références). bb) En l'espèce, l'autorité intimée s'est contentée dans la décision du 4 mai 2017 de lever l'opposition des recourants, sans leur communiquer le permis de construire ni même indiquer que ce permis était délivré. Le dossier qu'elle a transmis au tribunal dans la cause AC.2017.0209 - réputé original et complet - ne contient au demeurant pas ce permis de construire, sans qu'elle n'ait fourni aucune explication à ce propos. Il en résulte à l'évidence une violation de l'art. 166 al. 1 LATC (cf. ég. art. 114 LATC s'agissant du " délai de la décision municipale " de délivrance du permis de construire) respectivement du principe de la coordination matérielle; la question des conséquences de ce vice dans les circonstances du cas d'espèce peut toutefois demeurer indéterminée dès lors que, comme on va le voir ci-après, le recours doit dans tous les cas être admis et la décision du 4 mai 2017 annulée pour d'autres motifs. c) Dans leur écriture du 10 mai 2019, les recourants soutiennent que le projet aurait dû faire l'objet d'un examen préalable de la part de l'autorité cantonale compétente. aa) La loi vaudoise du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; BLV 725.01) régit, selon son art. 1 al. 1, tout ce qui a trait à la construction, à l'entretien ou à l'utilisation des routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public, cantonal ou communal. Selon l'art. 2 al. 1 LRou, en règle générale, la route comprend, outre la chaussée proprement dite, les trottoirs, les accotements, les pistes cyclables, les talus, les murs qui ne font pas partie de la propriété privée, les ouvrages de protection anti-bruit, les places rattachées au domaine public, les aires de repos, de ravitaillement ou de stationnement, les baies d'arrêts des transports publics, ainsi que toutes les installations accessoires nécessaires à son entretien ou son exploitation. La cour de céans a déjà eu l'occasion de relever que les dispositifs d'éclairage public étaient des installations accessoires nécessaires à l'entretien ou l'exploitation de la route au sens de cette dernière disposition (CDAP AC.2009.0003 du 2 novembre 2009 consid. 2a). S'agissant des " compétences ", il résulte de l'art. 3 LRou que le Service des routes (désormais: la DGMR) procède à l'examen préalable des projets de routes communales (al. 3); la municipalité administre les routes communales et les tronçons

de routes cantonales en traversée de localité délimités par le département, après consultation des communes, sous réserve des mesures que peut prendre le département pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic (al. 4). En principe, l'éclairage des routes est à la charge des communes (cf. art. 21 LRou). Quant à la " procédure ", l'art. 13 LRou prévoit que les projets d'ouvrages routiers sont, dans tous les cas, soumis à une enquête publique (al. 1). Cette enquête publique se déroule selon deux procédures distinctes: sur le principe, les projets de construction de route sont régis par une procédure dite de " plans communaux " (al. 3), calquée sur celle qui conduit à l'adoption des plans d'affectation au sens des art. 57 ss LATC; à titre dérogatoire, les projets d'ouvrages routiers peuvent toutefois suivre une procédure simplifiée de " permis de construire ", réservée aux projets de réaménagement de peu d'importance réalisés " dans le gabarit existant " (al. 2). Cette dernière procédure équivaut à la procédure d'autorisation de construire au sens des art. 103 ss LATC. Par " gabarit existant ", on entend dans ce cadre la surface de la voirie existante, c'est-à-dire le sol effectivement affecté au domaine public de la route; plus précisément, le gabarit existant équivaut à la surface qui est déjà affectée à l'usage commun et, cumulativement, qui permet concrètement, par sa configuration et son revêtement, le passage des véhicules et des piétons (chaussée, trottoir, etc.) (CDAP AC.2016.0257 du 30 mars 2017 consid. 3b et les références). bb) La cour de céans a eu l'occasion de retenir en particulier ce qui suit dans le cadre d'un litige portant sur le refus de la municipalité de modifier l'angle d'éclairage de deux lampadaires installés sur une route communale (CDAP AC.2009.0003 précité, consid. 2): "b) [...] en l'espèce, il n'est pas contesté que le projet d'éclairage public litigieux, qui est nécessaire à l'exploitation d'une route communale, n'a pas été soumis à l'approbation du Service des routes. Contrairement à ce que soutient la municipalité, le simple fait que le projet tendait non seulement à poser de nouveaux lampadaires mais aussi à remplacer des candélabres déjà existants ne justifiait pas une dispense de soumettre le projet au Service des routes. [...] Le projet incriminé aurait donc dû être soumis à l'examen préalable du Service des routes. Ce projet aurait dû être accompagné d'un dossier complet comportant une étude lumino-technique, sur la base de laquelle le service en question devait examiner que l'éclairage soit uniforme et suffisamment dense pour éviter des zones d'ombre et que le projet soit conforme, entre autres règles, aux normes spécifiques édictées par l'Association suisse pour l'éclairage (SLG). Aucune étude lumino-technique ne figure au dossier de la cause. Il convient donc d'inviter la municipalité à soumettre une telle étude au Service des routes, afin que celui-ci puisse procéder aux vérifications nécessaires. [...] à défaut de rapport technique, [...] on ignore si les mesures déjà prises sont ou non suffisantes pour réduire au minimum les nuisances lumineuses dont se plaignent les recourants. c) En résumé, la municipalité devra soumettre une étude lumino-technique au Service des routes, à qui il incombera d'approuver ou non le projet après avoir contrôlé que celui-ci soit conforme à toutes les règles légales, ainsi qu'aux normes spécifiques pour l'éclairage public (SN EN 13201) édictées par l'Association suisse pour l'éclairage (SLG; site internet: www.slg.ch) et aux recommandations pour la prévention des émissions lumineuses édictées en 2005 par l'Office fédéral de l'environnement (www.bafu.admin.ch). [...] " Dans un arrêt subséquent AC.2009.0080 du 9 juin 2010 dans le cadre d'un litige portant sur l'implantation d'un (unique) lampadaire sur une surface assimilée au domaine public, le tribunal a retenu que l'exigence d'un examen préalable par le Service des routes (désormais: la DGMR) prévue par l'art. 3 al. 3 LRou valait également en cas de procédure simplifiée de permis de construire selon l'art. 13 al. 2 LRou, " compte tenu de la place de l'art. 3 dans la systématique de la loi [...] et la formulation de son alinéa 3 "; le dossier de la cause ne

contenant ni préavis du Service des routes ni étude lumino-technique dans le cas d'espèce, il a annulé la décision attaquée et renvoyé la cause à la municipalité pour qu'elle rende une nouvelle décision après avoir dûment complété le dossier et soumis le dossier au Service des routes (consid. 3). cc) En l'espèce, le tribunal ne s'explique pas la façon de procéder de l'autorité intimée. Comme le relèvent les recourants, cette dernière a en effet expressément indiqué dans son écriture du 30 novembre 2016, en même temps qu'elle annonçait sa décision de soumettre l'installation des lampadaires en cause à une enquête publique, qu'il s'agissait d'une procédure simplifiée (soit d'une procédure de permis de construire au sens de l'art. 13 al. 2 LRou; cf. consid. 4c/aa supra) mais qu'un examen préalable par le Service des routes (soit par la DGMR) était en revanche requis, en référence à l'arrêt AC.2009.0080 précité (cf. let. C/c supra); ce nonobstant, il n'apparaît pas qu'elle aurait effectivement soumis le projet litigieux à la DGMR pour examen préalable (aucune pièce au dossier, réputé original et complet, n'émanant de cette autorité), sans qu'elle ne fournisse aucune explication à ce propos - pas même après que les recourants ont formellement critiqué ce point dans leur écriture du 10 mai 2019. S'agissant par ailleurs de l'étude lumino-technique nécessaire dans ce cadre selon la jurisprudence rappelée ci-dessus, l'autorité intimée s'est référée dans son écriture du 20 novembre 2017 à une " étude de luminosité routière [...] réalisée par le constructeur spécialisé du luminaire "; à l'occasion de l'audience du 13 mai 2019, le chef du service Urbanisme & Travaux de la commune de Payerne a confirmé à cet égard que le calcul de l'intensité lumineuse, dans le respect des normes, avait en l'espèce été effectué par la société C._____ SA (cf. let. F supra). L'étude évoquée ne figure pas au dossier (réputé original et complet); à l'évidence et quoi qu'il en soit, l'avis de la société en charge de l'installation des lampadaires ne saurait au demeurant valablement remplacer l'examen préalable par l'autorité compétente prévu par l'art. 3 al. 3 LRou. L'autorité intimée a par la suite produit, à l'appui de son écriture du 10 juillet 2019, un document (qu'elle qualifie d' " étude luminographique ") établi le 2 septembre 2019 par la société K._____ SA ; il apparaît toutefois que, sur ce document, les deux lampadaires dont l'installation est litigieuse sont figurés du mauvais côté de la route, sur la parcelle des recourants - circonstance qui est à l'évidence de nature à remettre en cause sa valeur probante s'agissant d'apprécier les griefs avancés par ces derniers. A ce stade, le dossier ne contient ainsi ni l'examen préalable de la part de la DGMR requis en application de l'art. 3 al. 3 LRou ni même une étude lumino-technique pertinente. Un tel vice a justifié l'admission du recours, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la municipalité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision après avoir dûment complété et soumis le dossier à l'autorité cantonale compétente dans les causes AC.2009.0003 et AC.2009.0080 précitées. Cette solution s'impose d'autant plus en l'occurrence que le dossier de la cause ne contient pas davantage d'autorisation spéciale de la part de la DGE-BIODIV, pourtant requise dans les circonstances du cas d'espèce comme on va le voir ci-après. d) Dans le cadre de leurs griefs relatifs à la prise en compte de la présence des chauves-souris, les recourants se plaignent notamment de ce qu'aucune autorisation spéciale n'a été délivrée par la DGE-BIODIV en lien avec l'atteinte à un biotope occasionnée par le projet litigieux, l'autorité intimée n'ayant pas annoncé cette atteinte dans la demande de permis de construire. aa) Selon la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, conclue à Berne le 18 septembre 1979 et entrée en vigueur pour la Suisse le 1 er juin 1982 (RS 0.455), chaque partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II (art. 6, 1 ère phrase), soit notamment

de " toutes les espèces de microchiroptères sauf les pipistrelles ". Chaque partie contractante prend en outre les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III (art. 7 par. 1), soit notamment les pipistrelles. La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, conclue à Bonn le 23 juin 1979 et entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 1995 (RS 0.451.46), prévoit que les Parties qui sont des États de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant à l'Annexe II - notamment de toutes les populations européennes de chiroptères de type Vespertilionidae (cf. ch. 2 de cette annexe) - s'efforcent de conclure des Accords lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces; elles devraient donner priorité aux espèces dont l'état de conservation est défavorable (art. IV par 3). Sur cette base a été conclu à Londres le 4 décembre 1991 l'Accord relatif à la conservation des populations de chauves-souris d'Europe, entré en vigueur pour la Suisse le 27 juillet 2013 (RS 0.451.461). Cet accord prévoit à titre d' " obligations fondamentales " (art. III) que chaque Partie identifie, sur le territoire relevant de sa juridiction, les sites qui sont importants pour l'état de la conservation des chauves-souris - soit des populations européennes de Chiroptera mentionnées dans l'Annexe 1 (cf. art. I let. b), comprenant, parmi les Vespertilionidae, les Pipistrelles communes (Pipistrellus pipistrellus) et les Murins à moustaches (Myotis mystacinus) -, notamment pour leur abri et leur protection; en tenant compte au besoin des considérations économiques et sociales, elle protège de tels sites de toute dégradation ou perturbation, respectivement s'efforce d'identifier et de protéger de toute dégradation ou perturbation les aires d'alimentation importantes pour les chauves-souris (par. 2). Chaque Partie prend par ailleurs toutes mesures complémentaires jugées nécessaires pour sauvegarder les populations de chauves-souris qu'elle identifie comme étant menacées et rend compte, aux termes de l'art. VI, des mesures prises (par. 6). bb) La loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) a notamment pour but de protéger la faune et la flore indigènes, ainsi que leur diversité biologique et leur habitat naturel (art. 1 let. d). L'art. 18 LPN prévoit en particulier ce qui suit dans ce cadre: Art. 18 Protection d'espèces animales et végétales 1 La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture. 1bis Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. 1ter Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat. [...] A titre d' " exceptions autorisées ", il résulte de l'art. 22 al. 1 LPN que l'autorité cantonale compétente peut, à des fins scientifiques, pédagogiques et thérapeutiques, et sur des territoires déterminés, permettre des exceptions pour la récolte et la déplantation de plantes protégées ainsi que pour la capture d'animaux. Selon l'art. 26, 2^e phrase, LPN, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires. S'agissant de la protection des biotopes respectivement des espèces, l'ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1) prévoit notamment ce qui suit: Art. 14 Protection des biotopes 1 La protection des biotopes doit assurer, notamment de concert avec la compensation

écologique (art. 15) et les dispositions relatives à la protection des espèces (art. 20), la survie de la flore et de la faune sauvage indigènes. [...] 3 Les biotopes sont désignés comme étant dignes de protection sur la base: [...] b. des espèces de la flore et de la faune protégées en vertu de l'art. 20; [...] d. des espèces végétales et animales rares et menacées, énumérées dans les Listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEV; [...] [...]

E. 5

Les cantons prévoient une procédure de constatation appropriée pour prévenir toute détérioration de biotopes dignes de protection et toute violation des dispositions de protection des espèces figurant à l'art. 20.

E. 6

Une atteinte d'ordre technique qui peut entraîner la détérioration de biotopes dignes de protection ne peut être autorisée que si elle s'impose à l'endroit prévu et qu'elle correspond à un intérêt prépondérant. Pour l'évaluation du biotope lors de la pesée des intérêts, outre le fait qu'il soit digne de protection selon l'al. 3, les caractéristiques suivantes sont notamment déterminantes: a. son importance pour les espèces végétales et animales protégées, menacées et rares; b. son rôle dans l'équilibre naturel; c. son importance pour la connexion des biotopes entre eux; d. sa particularité ou son caractère typique.

E. 7

L'auteur ou le responsable d'une atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat du biotope. Art. 20 Protection des espèces [...] 2 En plus des animaux protégés figurant dans la loi du 20 juin 1986 sur la chasse, les espèces désignées dans l'annexe 3 sont considérées comme protégées. Il est interdit: a. de tuer, blesser ou capturer les animaux de ces espèces ainsi que d'endommager, détruire ou enlever leurs œufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation; [...] 3 L'autorité compétente peut accorder d'autres autorisations exceptionnelles, en plus de celles prévues par l'art. 22, al. 1, LPN, [...] b. pour des atteintes d'ordre technique, qui s'imposent à l'endroit prévu et qui correspondent à un intérêt prépondérant. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures pour assurer la meilleure protection possible, ou, à défaut, le remplacement adéquat des espèces concernées. [...] L'annexe 3 (" Liste de la faune protégée ") à laquelle il est renvoyé à l'art. 20 al. 2 OPN comprend notamment les Chiroptera - savoir " toutes les chauves-souris ". cc) En droit vaudois, la loi vaudoise du 28 février 1989 sur la faune (Lfaune; BLV 922.03) a pour but de définir les mesures d'aménagement propres à assurer la prospérité et la diversité de la faune indigène et à garantir l'équilibre des espèces animales entre elles et avec leur milieu (art. 1). Selon son art. 6, le Conseil d'Etat est chargé de prendre toutes dispositions utiles propres à atteindre le but de la présente loi (al. 1) ayant notamment pour objet (al. 2) la conservation de la faune (let. a) et la conservation des milieux qui lui sont favorables (let. b). S'agissant de la " conservation de la faune " (chapitre II, art. 7 ss Lfaune), le Conseil d'Etat prend ainsi les mesures nécessaires pour assurer le développement optimum et la tranquillité de la faune indigène en tenant compte des conditions locales (art. 7). Quant à la " conservation des biotopes " (chapitre III, art. 21 ss Lfaune), le Conseil d'Etat prend toutes mesures pour maintenir les biotopes propres aux diverses espèces indigènes, notamment par la conservation d'un nombre suffisant de haies vives, boqueteaux, buissons, rideaux de verdure, clairières, zones marécageuses et roselières (art. 21 al. 1). Toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation du

service qui fixe dans chaque cas les mesures conservatoires à prendre (art. 22). En lien avec les art. 7 et 22 LFaune, le Conseil d'Etat a prévu en particulier ce qui suit dans le règlement d'exécution de la LFaune, du 7 juillet 2004 (RLFaune; BLV 922.03.1): Art. 2 Tranquillité de la faune (loi, art. 7) 1 Il est interdit d'importuner de quelque manière que ce soit la faune sauvage. 2 Une autorisation du service est nécessaire pour tout travail, aménagement ou manifestation susceptible de déranger la faune. [...] Art. 8 Autorisation (loi, art. 22) a) généralités 1 L'autorisation prévue à l'article 22 de la loi est nécessaire, notamment: a. pour toute modification, réduction importante ou suppression d'un des milieux mentionnés à l'article 21 de la loi ainsi que pour toute atteinte à des prés maigres ou humides; b. en cas de réfection ou de démolition de constructions utilisées comme refuge ou lieu de nidification par la faune. [...] 3 Les dispositions de la législation sur la protection de la nature sont applicables. dd) Selon l'art. 120 LATC, indépendamment des dispositions qui précèdent, ne peuvent, sans autorisation spéciale, être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination notamment, sous réserve de l'al. 2, les constructions, les ouvrages, les entreprises et les installations publiques ou privées, présentant un intérêt général ou susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou créant un danger ou un risque inhérent à leur présence ou à leur exploitation, faisant l'objet d'une liste annexée au règlement cantonal; cette liste, partie intégrante de ce dernier, indique le département qui a la compétence d'accorder ou de refuser l'autorisation exigée (al. 1 let. c, 1 ère phrase). L'al. 2 réservé par cette disposition concerne les études d'impact sur l'environnement des installations dont l'implantation est prévue en zone à bâtir ou en zone spéciale et qui ne sont pas mentionnées dans la liste annexée au règlement cantonal. La " Liste des ouvrages, activités, équipements et installations qui doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation par l'autorité cantonale (autorisation principale) " fait l'objet de l'annexe II RLATC. Il en résulte que nécessitent une telle autorisation les " constructions portant atteinte à un biotope ", qui doit être délivrée par le département de l'environnement et de la sécurité sous réserve d'une délégation à la commune. ee) En l'espèce, dans leur écriture du 1 er décembre 2016, les recourants font valoir que les Murins à moustache font partie des espèces prioritaires au niveau national, en référence à la liste ad hoc publiée par l'OFEV (cf. art. 14 al. 3 let. d OPN). La " Liste des espèces prioritaires au niveau national " à laquelle les intéressés se réfèrent, publiée par l'OFEV en 2011, se fondait s'agissant des chiroptères sur des avis d'experts - la " Liste rouge des chiroptères menacés en Suisse " (1994) ne correspondant plus à l'état actuel (cf. ch. 4.1.2 p. 26); elle comprenait notamment les Murins à moustache. Une nouvelle " Liste rouge Chauves-souris ", établie par Bohnenstengel et al. , a toutefois été éditée en 2014 par l'OFEV, à laquelle renvoie désormais la " Liste des espèces et des milieux prioritaires au niveau national " publiée en 2019 qui a " actualisé " la liste précitée (cf. Introduction p. 10 et ch. 3.1.2 p. 31); les Murins à moustache ne font plus partie des espèces prioritaires selon cette nouvelle liste rouge. Les chauves-souris présentes sur la parcelle des recourants en l'occurrence, singulièrement les Murins à moustaches, ne font en conséquence plus partie des espèces prioritaires au niveau national. Ainsi le CCO-VD a-t-il relevé dans son rapport du 26 mai 2016 déjà que les deux espèces concernées étaient classées " LC (non menacé) ", en référence à la nouvelle liste rouge de 2014 (cf. let. C/a supra). Les remarques des recourants et du représentant de la DGE-BIODIV à ce propos à l'occasion de l'audience du 13 mai 2019, en référence à l'ancienne " Liste des espèces prioritaires au niveau national " (cf. let. F supra), ne sont donc pas pertinentes. ff) Cela étant, si l'art. 18 al. 1bis énumère les biotopes qu'il y a lieu de protéger tout particulièrement (cf. consid. 3d/bb supra), le droit fédéral ne définit pas plus

précisément la notion de biotope. Les exigences de l'art. 18 LPN ne s'appliquent cependant pas à toute " aire géographique caractérisée par des conditions climatiques et physico-chimiques homogènes permettant l'existence d'une faune et d'une flore spécifiques " (selon la définition du Dictionnaire de l'Académie française, 9^e éd.); le concept de biotope auquel se réfère la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage se rapporte en effet à un " espace vital suffisamment étendu " (cf. art. 18 al. 1 LPN), exerçant une certaine fonction (cf. ATF 121 II 161 consid. 2b/bb et les références; TF 1C_739/2013 du 17 juin 2015 consid. 5.1). Le droit vaudois ne prévoit pas davantage de définition précise de la notion de biotope (pour un exemple d'une telle définition, cf. art. 20 al. 1 de la loi bernoise du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature - RSB 426.11 -, dont il résulte que " sont réputés biotopes les espaces vitaux dignes de protection importants, naturels ou proches de l'état naturel, d'espèces animales et végétales indigènes tels que d'importantes zones d'habitat pour les animaux, des associations forestières rares, des prairies et des orées riches en espèces végétales, des vergers à hautes tiges ayant une valeur écologique, des tourbières et marais, des roselières et cariçaies, des rives, des ruisseaux, des mares et des étangs "). En l'espèce et quoi que semblent en penser les recourants, il n'apparaît pas que les parois de l'immeuble habité par ces derniers accueillant des chauves-souris puissent être qualifiées de biotope au sens de la législation fédérale respectivement vaudoise sur la protection de la nature - faute d'une part de permettre l'existence d'une faune " et " d'une flore spécifiques au sens de la définition commune de cette notion (soit de constituer un espace " naturel ou proche de l'état naturel " au sens de la législation bernoise), et d'autre part de constituer un espace vital suffisamment étendu. Peu importe toutefois; si la présence d'espèces protégées en vertu de l'art. 20 OPN constituent l'un des éléments permettant de désigner un biotope comme étant digne de protection (cf. art. 14 al. 3 let. b OPN), de telles espèces bénéficient en effet par ailleurs d'une protection distincte. Ainsi l'art. 18 al. 1 LPN prévoit-il, s'agissant de prévenir la disparition d'espèces animales et végétales indigènes, le maintien de biotopes mais également " d'autres mesures appropriées ". La protection des biotopes doit en conséquence assurer la survie de la faune sauvage indigène " de concert avec [...] les dispositions relatives à la protection des espèces " (notamment); les cantons doivent prévoir une procédure de constatation appropriée pour prévenir non seulement toute détérioration des biotopes dignes de protection, mais également - distinctement - toute violation des dispositions de protection des espèces (cf. art. 14 al. 1 et al. 5 OPN). Comme pour les atteintes d'ordre technique à un biotope digne de protection (cf. art. 14 al. 6 OPN), les atteintes d'ordre technique aux espèces protégées (notamment à leur lieu de reproduction; art. 20 al. 2 let. a OPN) supposent l'octroi d'une autorisation, délivrée aux conditions de l'art. 20 al. 3 let. b OPN. En droit vaudois, l'art. 6 al. 2 LFaune distingue également la conservation de la faune (let. a) de celle des milieux qui lui sont favorables (let. b). Une autorisation du service cantonal compétent est ainsi nécessaire pour toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale (art. 22 LFaune); cette autorisation est nécessaire pour toute atteinte à un biotope digne de protection (cf. art. 8 al. 1 let. a RLFaune, qui renvoie notamment à l'art. 21 LFaune), mais également en cas de réfection ou de démolition de constructions utilisées comme refuge ou lieu de nidification par la faune (cf. art. 8 al. 1 let. b RLFaune) et, d'une façon générale, pour tout travail, aménagement ou manifestation susceptible de déranger la faune (art. 2 al. 2 RLFaune). En l'occurrence, l'immeuble des recourants abrite une colonie de reproduction mixte de chauves-souris (cf. le rapport établi le 26 mai 2016 par le CCO-VD, en partie reproduit sous let. C/a supra); un tel lieu de reproduction est à l'évidence assimilable à un " nid " ou à un "

lieu d'incubation " (au sens de l'art. 20 al. 2 let. a OPN) d'espèces protégées - étant rappelé que toutes les espèces de chauves-souris sont protégées dans ce cadre en application de l'annexe 3 OPN. Il est en conséquence interdit de porter une atteinte d'ordre technique à ce lieu de reproduction (soit d' " importuner " respectivement de " déranger la faune " au sens de l'art. 2 RLFaune), sauf autorisation aux conditions de l'art. 20 al. 3 let. b OPN qui doit être délivrée par le service cantonal compétent (art. 2 al. 2 RLFaune), savoir la DGE-BIODIV. Le fait que l'annexe II RLATC ne mentionne pas la nécessité d'une autorisation spécifique en lien avec les constructions portant atteinte aux espèces protégées (singulièrement au lieu de reproduction de ces dernières) ne change rien à ce qui précède; la nécessité d'une telle autorisation est comprise, implicitement à tout le moins, dans celle prévue en lien avec les constructions portant atteinte à un biotope. Ainsi le formulaire de demande de permis de construire prévoit-il l'indication d'une éventuelle " atteinte à un biotope " (question 13 C), étant précisé qu'il convient dans ce cadre de " voir aussi la question N° 107 "; or, cette dernière question évoque une " atteinte à une espèce ou à un milieu digne de protection ", en référence à l'art. 22 LFaune. Cela étant, il apparaît manifestement, au vu notamment de la teneur du rapport établi le 16 août 2019 par le Dr J. _____ du CCO (en partie reproduit sous let. G/a supra), que le projet litigieux occasionne une atteinte au lieu de reproduction de la colonie de reproduction de chauves-souris en cause; comme on vient de le voir, c'est ainsi à juste titre que l'intéressé relève dans ce rapport que le site est protégé par la loi (en référence à l'art. 20 OPN), respectivement que sa protection et sa conservation constituent une obligation légale dont la surveillance revient aux cantons - en ce sens qu'une atteinte à ce site requiert une autorisation spéciale de la part de la DGE-BIODIV. Il n'est pas contesté que cette dernière autorité n'a pas délivré d'autorisation spéciale en l'occurrence; se pose dès lors la question des conséquences de l'absence d'une telle autorisation dans les circonstances du cas d'espèce. gg) Aucun grief ne peut être fait à la DGE-BIODIV en lien avec le fait qu'elle ne s'est pas prononcée dans le cadre de la Synthèse CAMAC du 13 mars 2017 - puisque, comme le relèvent les recourants, l'autorité intimée n'avait pas annoncé d'atteinte à un biotope respectivement à une espèce digne de protection dans la demande de permis de construire. Cela étant, la DGE-BIODIV a été invitée à participer à la présente procédure en tant qu'autorité concernée et a ainsi eu l'occasion de se déterminer dans ce cadre. Il s'impose toutefois de constater que les avis de la DGE-BIODIV, tels qu'ils résultent tant de ses écritures que de ses déclarations lors de l'audience du 13 mai 2019, ne sauraient remplacer la délivrance de l'autorisation spéciale requise - dont l'absence aurait ainsi le cas échéant pu être considérée comme ayant été réparée dans le cadre de la présente procédure. Cette autorité s'est en effet contentée de remarques très générales dans son écriture du 19 juillet 2017 (reproduite sous let. E/b supra); s'il va de soi qu'elle ne saurait s'opposer par principe au développement du système d'éclairage, comme elle le relève dans cette écriture, il n'en demeure pas moins qu'il lui aurait appartenu d'examiner si et dans quelle mesure le projet litigieux s'imposait à l'endroit prévu, correspondait à un intérêt prépondérant en regard de l'interdiction de porter atteinte au lieu de reproduction en cause respectivement permettait d'assurer la meilleure protection possible dans les circonstances du cas d'espèce (cf. art. 20 al. 3 let. b OPN). A l'occasion de l'audience du 13 mai 2019 (dont le procès-verbal est en partie reproduit sous let. F supra), le représentant de la DGE-BIODIV a précisé, en particulier, que le site en cause n'était pas un site particulier sous l'angle de la protection des chauves-souris " à sa connaissance ", que les espèces de chauves-souris concernées n'étaient " à son sens " pas particulièrement sensibles ou encore que la pose de caches sur les

lampadaires pourrait améliorer la situation, de même qu'une limitation dans le temps de l'éclairage ou encore l'installation de détecteurs. De telles considérations, au demeurant émises avec réserve, demeurent très générales; la DGE-BIODIV ne s'est nullement prononcée, en particulier, sur les mesures qui seraient exigibles de la part de l'autorité intimée afin d'assurer au mieux la protection du site dans les circonstances du cas d'espèce - selon une appréciation impliquant une pesée des intérêts à laquelle elle n'a manifestement pas procédé. A cela s'ajoute que d'autres mesures que celles envisagées par l'autorité intimée et évoquées par la DGE-BIODIV pourraient être de nature à assurer une telle protection, selon le rapport établi le 16 août 2019 par le Dr J. _____ du CCO. Le tribunal relève à ce propos que la DGE-BIODIV a été invitée par avis du 8 juin 2020 à se déterminer sur la teneur de ce rapport et qu'elle s'est contentée d'indiquer qu'elle n'avait aucune remarque à formuler. Le rapport du Dr J. _____, qui distingue les deux espèces de chauves-souris concernées et propose une évaluation et des recommandations qui apparaissent à l'évidence plus précises et documentées et que les avis de la DGE-BIODIV, ne saurait toutefois pas davantage se substituer à l'autorisation spéciale requise. Les mesures préconisées par l'intéressé à titre de recommandations constituent une liste des différentes mesures possibles de nature à limiter l'atteinte au site, qui pourraient certes être combinées (pour certaines d'entre elles à tout le moins) mais dont il apparaît d'emblée qu'elles ne sauraient être exigées dans leur ensemble (à supposer même que cela soit techniquement possible). Certaines de ces mesures, qui pourraient a priori être compatibles avec les lampadaires prévus, n'ont jamais été évoquées auparavant dans le cadre de la présente procédure (pose de réflecteurs ou encore remplacement de la lumière LED blanche et bleue prévue par une lumière LED rouge ou orange, notamment); on ignore ainsi si elles seraient techniquement possibles respectivement les coûts supplémentaires qui en résulteraient. D'autres supposeraient une modification plus conséquente du projet litigieux (augmentation de l'espacement entre les lampadaires ou encore éclairage " rasant " à hauteur de 1 m, notamment). Or, c'est précisément dans le cadre de son appréciation du cas et de la pesée des intérêts à effectuer dans ce cadre que la DGE-BIODIV aurait dû déterminer les mesures exigibles de la part de l'autorité intimée dans les circonstances du cas d'espèce, lesquelles auraient pu être imposées à cette dernière à titre de conditions à la délivrance de l'autorisation spéciale requise - à supposer que, sur le principe, la DGE-BIODIV considère que le projet litigieux s'impose à l'endroit prévu et correspond à un intérêt prépondérant (cf. art. 20 al. 3 let. b OPN), ce qui semble être le cas au vu de ses déterminations dans le cadre de la présente procédure. hh) C'est en conséquence à juste titre que les requérants se plaignent de l'absence d'autorisation spéciale délivrée par la DGE-BIODIV en lien avec l'atteinte aux chauves-souris (singulièrement à leur lieu de reproduction) occasionnée par le projet litigieux. e) Compte tenu des vices de procédure que constituent tant l'absence d'approbation préalable de la part de la DGMR que l'absence d'autorisation spéciale de la part de la DGMR, vices dont la gravité ne saurait être relativisée, il se justifie d'admettre le recours et d'annuler purement et simplement la décision attaquée du 4 mai 2017 (étant rappelé que la décision initiale du 27 avril 2016 a d'ores et déjà été annulée par l'autorité intimée, implicitement à tout le moins; cf. consid. 2c supra). Il appartiendra le cas échéant à l'autorité intimée, dans le cadre d'une nouvelle demande de permis de construire les points d'éclairage public aux emplacements concernés (ou alentour), de compléter le dossier par l'établissement d'une étude lumino-technique et de le soumettre pour approbation préalable à la DGMR, et d'annoncer l'atteinte à un biotope respectivement à une espèce digne de protection induite par le projet; quant à la DGE-BIODIV, il lui appartiendra en pareille

hypothèse d'apprécier si et dans quelle mesure le projet peut être autorisé en application de l'art. 20 al. 3 let. b OPN, en imposant le cas échéant en tant que conditions à la délivrance de son autorisation spéciale la ou les mesure(s) exigible(s) de la part de l'autorité intimée au terme d'une pesée de l'ensemble des intérêts en présence. Dès lors que le recours doit ainsi dans tous les cas être admis et la décision attaquée du 4 mai 2017 annulée, la question du bien-fondé des autres griefs avancés par les recourants peut demeurer indécise. Le tribunal se contentera de relever, à toutes fins utiles, que leur grief (par écriture du 13 octobre 2017) selon lequel le projet litigieux aurait nécessité une analyse du trafic respectivement un schéma directeur des déplacements ne semble pas pertinent, la seule installation des deux lampadaires litigieuse n'étant pas de nature, a priori, à occasionner une modification significative du trafic à l'endroit concerné; le cas échéant, il appartiendra à la DGMR, à qui le dossier accompagné d'une étude lumino-technique devra être soumis en cas de nouvelle demande de permis de construire les lampadaires en cause (cf. consid. 3c supra), de renseigner l'autorité intimée sur les différentes analyses qui pourraient se révéler nécessaires dans ce cadre. Quant à leur grief (par écriture du 10 mai 2019) relatif au contenu du dossier soumis à l'enquête publique, on ne voit pas que l'absence d'indication sur la plan de situation de l'emplacement des arbres protégés et de tous les arbres d'un diamètre supérieur à 0.30 m (mesuré à 1 m du sol), des boqueteaux et des haies vives dont la construction projetée entraînerait l'abattage ainsi que la limite de l'aire forestière et de toutes surfaces soumises au régime forestier (cf. art. 69 al. 1 ch. 1 let. g RLATC) serait de nature à remettre en cause le projet litigieux dans les circonstances du cas d'espèce - dans toute la mesure où ce dernier n'a aucune incidence sur l'un ou l'autre de ces éléments; la seule taille d'une haie évoquée par les intéressés, qui semble au demeurant liée à l'installation du nouveau panneau à l'entrée du hameau (installation qui échappe à l'objet du litige: cf. consid. 2d supra) plutôt qu'à celle d'un des lampadaires projetés, ne saurait dans ce cadre être assimilée à son abattage au sens de cette disposition. On ne voit pas davantage qu'un plan en coupe aurait été nécessaire à la compréhension du projet (cf. art. 69 al. 1 ch. 3 et al. 2 RLATC), dans la mesure où l'emplacement des lampadaires et leur hauteur étaient indiqués. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours contre la décision du 27 avril 2016 (cause AC.2016.0191) n'a plus d'objet (consid. 2c), respectivement que le recours contre la décision du 4 mai 2017 doit être admis et cette décision annulée. a) S'agissant des frais et dépens, ils doivent être mis à la charge de la partie qui succombe (art. 49 al. 1, 1^{ère} phrase, et 55 al. 2 LPA-VD). L'autorité intimée succombe dans la cause AC.2017.0209 respectivement est réputée avoir succombé dans la cause AC.2016.0191, le recours contre la décision du 27 avril 2016 étant devenu sans objet à la suite de l'annulation par cette autorité de la décision concernée (cf. consid. 2c supra). Quant à la DGE-BIODIV, elle aurait dû se prononcer sur la demande de permis de construire sous la forme d'une décision formelle (d'octroi ou de refus de l'autorisation spéciale requise) et n'a pas réparé ce vice nonobstant sa participation à la présente procédure en tant qu'autorité concernée; dans ce contexte, il apparaît qu'elle est également réputée avoir succombé dans la cause AC.2017.0209. b) Des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de la Confédération et de l'Etat (art. 52 al. 1 LPA-VD). L'émolument est ainsi intégralement mis à la charge de l'autorité intimée. Le montant de cet émolument doit toutefois être réduit à 1'500 fr. compte tenu du fait que la durée conséquente de la procédure est due pour partie à des circonstances tenant à la composition de la cour de céans - laquelle n'a plus disposé, durant une certaine période, d'assesseur biologiste (cf. let. E/d supra; art. 50 LPA-VD et 6 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV

173.36.5.1). c) Selon l'art. 55 al. 1 LPA-VD, les dépens sont octroyés à la partie qui obtient (totalemment ou partiellemment) gain de cause " en remboursemment des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts ". En font partie les frais d'avocat, comprenant " une participation aux honoraires et les débours indispensables " (art. 10 et 11 al. 1 TFJDA). L'autorité intimée, dont on rappellera une fois encore qu'elle est également réputée avoir succombé dans la cause AC.2016.0191, versera aux recourants (solidairemment entre eux; art. 51 al. 2 et 57 LPA-VD) un moutant total de 3'500 fr. à titre de dépens. Dans leur écriture du 10 juillet 2020, les recourants requièrent en outre, dans le cadre des dépens, le remboursemment par la DGE-BIDOIV des moutants dont ils se sont acquittés en lien avec l'établissement des rapports établis le 26 mai 2016 par le CCO-VD respectivement le 16 août 2019 par le Dr J. _____ du CCO, au motif que ces rapports " aurai [en] t dû être diligemment [s] au premier chef " par cette autorité. La question de savoir si, sur le principe, une partie peut prétendre au remboursemment des frais qu'elle a engagés pour l'établissement d'une expertise privée dans le cadre des dépens qui lui sont octroyés peut en l'espèce demeurer indéciée; le tribunal se contentera de relever à ce propos que si tel semble pouvoir être le cas, lorsque les conditions en sont réunies, selon le TFJDA - à titre d' " autres frais indispensables occasionnés par le litige " (art. 10) respectivement de " débours indispensables " justifiés par des " circonstances exceptionnelles " (art. 11 al. 1 et al. 3) -, l'interprétation historique de l'art. 55 LPA-VD apparaît plus restrictive (cf. Exposé des motifs et projet de loi sur la procédure administrative, BGC mai 2008, tiré à part n° 81, p. 33 ad art. 56 et 57 du projet, dont il résulte que les dépens accordés à une partie qui obtient gain de cause correspondent à une " indemnité pour ses frais de défense, soit pour ceux engagés pour sa représentation ou son assistance devant l'autorité "). Dans les circonstances particulières du cas d'espèce en effet, c'est par le biais des rapports en cause que la cour de céans a pu prendre connaissance, s'agissant de la protection des chauves-souris, tant de la situation prévalant sur la parcelle des recourants que des différentes mesures de nature à limiter l'atteinte occasionnée par le projet litigieux; or et comme le relèvent les recourants, c'est à la DGE-BIODIV, qui a au demeurant elle-même indiqué à l'occasion de l'audience du 13 mai 2019 qu'elle prenait conseil auprès de la Centrale " Chiro " et lui délguait une partie de ses tâches en la matière (cf. let. F supra), qu'il aurait appartenu d'instruire ce point en vue de la décision formelle qu'elle aurait dû rendre dans ce cadre. Il se justifie ainsi d'en tenir compte et d'arrêter le moutant des dépens à la charge de la DGE-BIDOIV dans la cause AC.2017.0209 à un moutant total de 3'000 fr. en faveur des recourants, solidairemment entre eux (art. 51 al. 2 et 57 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.